

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS DU MAIRE**

Direction de l'action culturelle

FB/VB/JPM/TR/CM/FD

DECISION

23-08226

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de cession pour l'accueil du spectacle « Screaming » de la compagnie Jukebox, dans le cadre du Festival Temps Fort PRIMO, le 23 septembre 2023 à Villeparisis.

CONSIDERANT la proposition de contrat établi par la Compagnie « Jukebox »,

DECIDE

Article 1

Un contrat de cession est passée en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n°C202386 est établie **entre la commune de Villeparisis et la compagnie « Jukebox »** sise 44, rue des Meaux, 75019 Paris

Le contrat de cession est conclu **pour un montant de 1 890€** nets (mille huit cent quatre-vingt-dix euros) se décomposant comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 1 800€ (mille huit cent euros)
- Frais de transport équipe et décor : 90€ (quatre-vingt-dix euros)

Le spectacle « Screaming » **se déroulera le samedi 23 septembre 2023 à 15h40** sur la Place François Mitterrand à Villeparisis.

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230914-23_08276-AI
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 11 septembre 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre

LA COMPAGNIE JUKEBOX

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
N° Siret : 891 123 416 00010, et N° APE : 9001Z
Siège social au 44, rue des Meaux, 75019 Paris
Licence N° L-D-20-6798
Représentée par Elfane ISSA en tant que président

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part,

Et

MAIRIE DE VILLEPARISIS

Numéro S.i.r.e.t. : 217 705 144 000 12
Code APE : 8411Z
N° de Licence : en cours
Adresse : 32 rue de Ruzé, 77270 Villeparisis
Contact programmation : Tristan Rybaltchenko
Mail : rybaltchenko@mairie-villeparisis.fr
Téléphone : 01 60 21 21 04

Représentée par : Frédéric BOUCHE
En sa qualité de : Maire de Villeparisis

Ci après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE:

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour les représentations objets du présent contrat :

SCREAMING – Extraits

LE PRODUCTEUR s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du lieu située Place François Mitterrand 77270 Villeparisis, de ses aménagements pour recevoir le spectacle et le public, ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

LE PRODUCTEUR déclare en connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230914-23_08276-AI
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

C. Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - REPRESENTATIONS

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation d'un étape de travail du spectacle **SCREAMING (extraits)**, une représentation à la date, horaire et lieu suivants : **le 23 septembre 2023, à 15h40, sur la Place François Mitterrand, au sein de la cour d'école Barbara.**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR s'engage irrévocablement à régler toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations des personnels attachés au spectacle : Urssaf, Assedic, Audiens, Congés Spectacles, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR certifie qu'à la fin de l'exploitation chez l'ORGANISATEUR, le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du CGI.

LE PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR la fiche technique du spectacle (matériel et personnel demandé pour la période de répétitions et de représentations). Celle-ci fait partie intégrante du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentations en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentations, selon planning validé par les responsables techniques des deux parties.

Il assurera en outre le service général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel nécessaire à l'exécution de ses obligations.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230914-23_08276-AI
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits SACEM.

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais de publicité, ainsi que les relations avec la presse et les médias pour les représentations qu'il organise.

L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et respectera les mentions obligatoires suivantes :

Titre SCREAMING – extraits

Durée 20 minutes

Conception et chorégraphie: Serena Malacco

Collaboration artistique: Attilio Marasco

Assistante chorégraphe: Alice Raffaelli

Danse: Gabriel Bourdat, Sherwood Chen, Marion Dechanteloup, Alexander De Vries, Ambre Duband, Manon Falgoux, Alice Pan, Elia Pangaro, Alice Raffaelli, Csaba Varga

Chargée de production: Capucine Goin

Chargée d'administration: Coraline Knoff

Production: Cie Jukebox

Soutien: La Briqueterie CDCN du Val-de-Marne, Versiliadanza, La Ménagerie de Verre, Centre Culturel Jaques Prévert - Villeparisis, Il giardino delle ore, Teatro Cantiere Florida

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES

la représentation a lieu dans l'espace public, en accès libre.

ARTICLE 5 – FRAIS DE TRANSPORTS, D'HEBERGEMENT ET DE REPAS

LE PRODUCTEUR précise que la compagnie JUKEBOX n'est pas assujettie à la TVA.

Les frais de déplacements seront pris en charge par l'ORGANISATEUR à hauteur de **90,00 € NETS (quatre-vingt-dix euros nets de toutes taxes)**.

13 repas pour l'équipe seront pris en charge par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 6 – PRIX DE CESSION ET MODALITES DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de 1800 € soit un total de **1800 € NETS (mille huit cent euros nets de toutes taxes)**.

Le PRODUCTEUR déclare de ne pas être assujettie à la TVA (TVA non applicable art 293 b du CGI)

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR s'élève à : **1890 € NETS (mille huit cent quatre-vingt-dix euros nets de toutes taxes)**.

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR à l'issue de la représentation sur présentation de la facture et sous la quinzaine le montant total de **1890 € NETS (mille huit cent quatre-vingt-dix euros nets de toutes taxes)**.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230914-23_08276-AI
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

ARTICLE 7 - PLANNING MONTAGE / DEMONTAGE / RACCORDS

L'ORGANISATEUR s'assurera de la mise à disposition du lieu de représentation pour l'équipe du spectacle, **le 23 septembre 2023 à partir de 11h00**, pour permettre à la compagnie d'effectuer les répétitions sur place.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au déchargement, rechargement et mise en place du matériel, aux raccords et aux représentations du spectacle dans dans les lieux précités à l'article 1.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir gracieusement à l'ORGANISATEUR, en temps utiles, tous les éléments nécessaires à la promotion du spectacle, parmi lesquels :

- des photographies du spectacle, en haute définition (300 dpi), avec crédits, et libres de droit. Elles pourront être utilisées pour la promotion du spectacle par l'ORGANISATEUR sur tous formats et sur tous types de support, numérique ou papier (presse, dossier de presse, programme de spectacle, programme de saison, sites Internet, réseaux sociaux, affiches, encart publicitaire...)
- un teaser vidéo ou extraits vidéo (dans la mesure du possible), et les fichiers vidéo source correspondants. Ils seront utilisés uniquement pour un usage promotionnel du spectacle (entre autres, film de présentation de saison).
- un texte de présentation et un dossier de présentation.
- les mentions obligatoires du spectacle.

Le PRODUCTEUR autorise L'ORGANISATEUR à des prises de vue et captations des répétitions et représentations pré-citées du spectacle. Ces photographies et enregistrements se feront en concertation avec le PRODUCTEUR. Elles seront sans flash. Elles ne pourront pas être commercialisables, mais pourront être diffusées sur les divers supports de communication de l'ORGANISATEUR (et notamment Facebook et site internet).

Les équipes de L'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR sont susceptibles d'être filmées lors de leur travail au plateau (uniquement lors des représentations, répétitions et montage) pour ce que l'on appelle communément « un retour plateau ». Il s'agit uniquement d'une diffusion (son et vidéo) sur site et non visible du public (au plateau, en loge et dans les bureaux de l'administration...). En aucun cas ces captations ne donnent lieu à un enregistrement.

Tout autre enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'accord particulier.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu et annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date de l'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

En cas de maladie dûment justifiée d'un des artistes nécessaires à la représentation, il est d'ores et déjà convenu entre les parties qu'il sera pourvu à son remplacement, pour autant qu'il soit possible et réalisé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord ou devant l'impossibilité de pourvoir au remplacement envisagé, le spectacle sera annulé et chacune des parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura engagés.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de recours judiciaire, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 06/06/2023

LE PRODUCTEUR,

Mme Elfane ISSA
Compagnie Jukebox



L'ORGANISATEUR

Frédéric BOUCHE
Maire de Villeparisis



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230914-23_08276-AI
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023